

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 25/02/2013

Date de la convocation:

14/02/2013

Date d'affichage:

15/02/2013

L' an 2013 et le 25 Février à 19 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 67

En exercice : 67

Votants : 49

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : M. RUTSCH François à M. KREISS Alfred,

Excusé(s) : Mme DARNIS Danielle, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BASTIAN Marc, FUCHS Thierry, HERRMANN Eric, HOCH Georges, KAUFFER Fabien, KELLER Jacky, KENNEL Guy-Dominique, LOBSTEIN Jacques, MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, OTT Alexis, ROHMER Jean-Paul, SCHAEFER Marc, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André SCHNEIDER Francis, SUSS Charles, WALTER Gérard,

Secrétaire de séance :

M. BERTRAND Jean-Louis.

Réf : 062.2013

Vote : A la majorité

Pour : 41

Contre : 0

Abstentions : 4

Mention exécutoire : Non

062.2013 : Régime indemnitaire : application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 24.12.2012,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Considérant le régime indemnitaire en place à la communauté de communes,

Vu la délibération du bureau de la communauté de communes de la vallée de la Sauer n° 009.1999 du 08.02.1999 instaurant l'IEMP,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 091.2012 du 18.06.2012 instaurant l'ISS,

Considérant les récentes réformes prises en matière de régime indemnitaire, dont

- Le décret 2012-1494 du 27.12.2012 (JO n°303 du 29.12.2012) majorant les coefficients de grades de l'ISS,*
- Le décret 2012-1457 du 24.12.2012 (JO 27.12.12) portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,*
- L'arrêté du 24.12.2012 (JO n°301 du 27.12.2012) modifiant les montants de référence des IEMP,*

Considérant l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale 'clause conservatoire),

Vu l'avis du bureau du 11.02.2013,

Entendu l'exposé du président M Haas,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, quatre abstention, décide :

- **De prendre acte de ces nouvelles dispositions et, en l'absence de mention dans les délibérations instituant l'IEMP et l'ISS des montants de référence chiffrés, lesdites délibérations n'ont pas à être régularisées, le conseil confirmant que les montants appliqués sont ceux fixés par la réglementation,**
- **De prendre acte qu'il revient au président d'appliquer par arrêté ces nouveaux montants dans les calculs des attributions individuelles de l'IEMP et de l'ISS, en appliquant un coefficient individuel de manière à ce que les agents bénéficiaires puissent conserver un montant d'IEMP ou d'ISS équivalent,**
- **Pour les agents du grade d'attaché bénéficiant de l'IEMP, la délibération initiale n'ayant pas à être révisée, de prendre acte de la faculté de continuer à verser l'ancien régime indemnitaire aux attachés ne percevant pas la PFR (prime de fonction et de résultat) et ainsi maintenir les montants annuels de référence antérieurs tel que prévus par l'arrêté du 26.12.1997 bien qu'abrogé, le régime en vigueur continuant donc de s'appliquer jusqu'à modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois pouvant prétendre au versement de la PFR,**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 11/03/2013

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :